

**PROJET DE LOI**  
**VOTÉ PAR LA COMMISSION.**

**TITRE PREMIER.**

DE LA PUBLICATION DES ÉCRITS, PAR LA VOIE DE L'IMPRESSION,  
DE LA GRAVURE OU DE LA LITHOGRAPHIE.

ARTICLE PREMIER.

Le droit exclusif de publier un ouvrage ou d'en permettre la publication par la voie de l'impression, de la gravure ou de la lithographie, est garanti à l'auteur pendant sa vie.

ART. II.

Après la mort de l'auteur, le droit exclusif de publier l'ouvrage ou d'en autoriser la publication durera cinquante ans au profit de sa veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires, le tout conformément aux règles du droit civil.

ART. III.

La prorogation établie par l'art. II n'aura lieu qu'à la charge de la réimpression, dans le délai de vingt ans après la mort de l'auteur.

ART. IV.

Le propriétaire, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira, pendant cinquante ans, du droit exclusif de le publier ou d'en permettre la publication.

ART. V.

L'auteur pourra vendre le droit exclusif de publier ses ouvrages, soit pour tout le tems accordé à lui et à ses héritiers par les articles ci-dessus, soit pour un tems plus court.



Dans ce dernier cas, ses héritiers jouiront de ce droit, pendant le tems dont il n'aura pas disposé.

## ART. VI.

Le droit exclusif de l'état sur les ouvrages composés par son ordre et à ses frais, celui des académies et corps savans, légalement institués, sur les ouvrages publiés par leurs soins, durera cinquante ans, à dater de la première édition.

Il n'est pas dérogé, par le présent article, aux règles généralement admises par les académies, et qui conservent individuellement à chacun de leurs membres la propriété séparée des ouvrages qu'ils fournissent à la collection.

**TITRE II.**

## DU DROIT DES AUTEURS D'OUVRAGES DRAMATIQUES.

## ART. VII.

Les ouvrages dramatiques des auteurs vivans ne pourront être représentés sur aucun théâtre sans le consentement de ces auteurs.

## ART. VIII.

Les conventions entre les auteurs et les entrepreneurs de spectacles continueront d'être libres. Aucune autorité ne pourra ni tarifer les rétributions, ni modérer ou augmenter le prix convenu; et les rétributions revenant auteurs ne pourront être saisies ni arrêtées par les créanciers des entrepreneurs de spectacles.

## ART. IX.

Après le décès de l'auteur, tout théâtre, dûment autorisé, pourra représenter sa pièce, à la charge de payer à la veuve, aux héritiers, légataires ou donataires de l'auteur, une rétribution égale à celle qu'il percevait au moment de son décès.

Cette rétribution durera pendant cinquante ans.

## ART. X.

En ce qui concerne l'impression des ouvrages dramatiques, les droits de l'auteur, ceux de sa veuve, de ses héritiers, légataires ou donataires, seront soumis aux règles générales, tracées par le titre I<sup>er</sup> de la présente loi.



**TITRE III.**

## DES PRODUITS DES ARTS DU DESSIN.

## ART. XI.

L'auteur d'un dessin, ou celui d'un tableau, qui le fera graver; celui d'un ouvrage de sculpture qui le fera mouler, auront seuls le droit d'en multiplier les exemplaires ou d'autoriser cette multiplication.

Ce droit durera pendant toute la vie de l'auteur.

Après son décès, sa veuve, ses héritiers, légataires ou donataires, en jouiront conformément aux règles établies dans le titre I<sup>er</sup>.

**TITRE IV.**

## DES OEUVRES DE MUSIQUE.

## ART. XII.

Le droit relatif aux œuvres de musique est assimilé en tous points, quant à la représentation, à celui des œuvres dramatiques, et, quant à la publication, par un mode quelconque d'impression, à celui des ouvrages imprimés.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. XIII.

Dans le cas où les droits qui forment l'objet de la présente loi feraient partie d'une succession en déshérence, l'état ne pourra les recueillir, et la réimpression, publication ou représentation, seront libres, sans préjudice du droit des créanciers.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

## ART. XIV.

Les héritiers dont le droit exclusif, résultant des lois antérieures, ne sera pas encore épuisé au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle assure.



## ART. XV.

Dans le cas où le droit exclusif des héritiers, tel que l'établissaient les lois antérieures à la présente, aurait été cédé en totalité, soit par l'auteur, soit par lesdits héritiers, le cessionnaire aura la faculté de jouir de la prorogation du droit exclusif résultant de la présente, à la charge de payer aux héritiers un supplément de prix, qui sera réglé à l'amiable, si faire se peut, sinon judiciairement et sur un rapport d'experts.

Le cessionnaire qui voudra profiter de cette faculté sera tenu, dans le cas où il ne traiterait pas à l'amiable avec les héritiers de l'auteur, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de son domicile, dans les six premiers mois de la dernière année de la jouissance du droit exclusif.

Le cessionnaire dont le droit expirerait dans l'année de la promulgation de la présente loi, aura, pour faire sa déclaration, six mois, à dater de cette promulgation.

CERTIFIÉ conforme à la minute du projet, annexée  
à celle des procès-verbaux des séances.

*Le secrétaire de la commission,*

*Signé* JULES MARESCHAL.



**APPENDICE.**





---

LÉGISLATION  
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,  
SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET LES CONTREFAÇONS.

---

Cette législation se compose d'un arrêté du 23 septembre 1814 et d'une loi du 25 janvier 1817.

L'arrêté du 23 septembre 1814 n'a été rendu que pour la Belgique. En voici les dispositions :

ARTICLE PREMIER.

Les lois émanées du gouvernement français, sur l'imprimerie et la librairie....., sont abrogées dans le gouvernement de la Belgique, à dater de la publication du présent arrêté.....

ART. V.

Tout auteur d'un ouvrage original a le droit exclusif de le faire imprimer et débiter dans le gouvernement de la Belgique, pendant sa vie; sa veuve et ses héritiers conservent le même droit pendant la leur.

ART. VI.

Dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartient à la veuve et aux héritiers de l'auteur, et ils en jouissent pendant leur vie.

ART. VII.

Si le manuscrit d'un auteur se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié ni pendant sa vie, ni pendant celle de ses héritiers, sans leur consentement, et le droit reconnu par l'art. 5 devra être respecté.



## ART. VIII.

Après l'extinction de la première génération des héritiers d'un auteur, tout droit de propriété vient à cesser, et tout ouvrage rentre dans la classe de ceux dont il sera parlé, article 13.

## ART. IX.

Il est défendu expressément de réimprimer ou de débiter, et, au cas où la réimpression aurait eu lieu en pays étranger, d'introduire, répandre ou vendre, dans le gouvernement de la Belgique, tout ouvrage original sur lequel l'auteur peut exercer le droit de propriété en vertu de l'art 5, sous peine de confiscation de tous les exemplaires, non débités, de la contrefaçon, et de plus, d'une amende de la valeur de trois cents exemplaires de l'ouvrage, à fixer d'après le prix de la vente; lesdites confiscations et amendes sont au profit de celui qui a le droit de propriété; néanmoins, celui qui n'aura introduit dans la Belgique qu'un seul exemplaire pour son usage, ne sera pas passible de l'amende, mais seulement de la confiscation.

## ART. X.

La propriété de tout ouvrage original, imprimé antérieurement à la publication du présent arrêté, est garantie à son auteur, conformément à l'art. 5.

## ART. XI.

La traduction d'un ouvrage ne donne de droit à son auteur que sur l'édition qu'il publie; dans ce cas, le droit de propriété ne doit s'exercer que sur les notes ou commentaires joints à la traduction.

## ART. XII.

Il est défendu, sous les peines portées en l'art. 9, de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exercent encore leur droit de propriété, à moins qu'ils n'en donnent leur consentement par écrit, ou que l'ouvrage traduit ne soit parvenu à la seconde édition.

## ART. XIII.

Sont exceptés des présentes dispositions, la Bible, les livres d'église ou d'école, les auteurs classiques, les ouvrages de sciences ou de littérature étrangère, les almanachs, et, en un mot, tous les ouvrages sur lesquels aucun habitant de ce gouvernement ne peut réclamer un droit de propriété, soit parce qu'ils sont de toutes les nations, soit parce que le terme fixé en l'art. 5 s'est écoulé. La présente exception ne porte que sur le texte, et le droit de propriété peut toujours s'exercer sur les notes ou augmentations que l'éditeur pourrait ajouter.



Quant à la loi du 25 janvier 1817, elle est commune à tout le royaume des Pays-Bas, et, par cette raison, elle déroge, pour la Belgique, à celles des dispositions ci-dessus retracées avec lesquelles elle se trouve en opposition. Voici comment elle est conçue :

Ayant pris en considération qu'il importe d'établir, d'une manière uniforme, les droits qui peuvent être exercés dans notre royaume, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts ;

A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes :

#### ARTICLE PREMIER.

Le droit de copie ou le droit de copier au moyen de l'impression, est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires ou productions des arts, soumis au droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayant-cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou de faire vendre ces ouvrages, en tout ou partie, par abrégé ou sur une échelle réduite, en une ou plusieurs langues, ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

#### ART. II.

Le droit de copie, quant aux traductions d'ouvrages littéraires originairement publiés en pays étranger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs ayant-cause, de publier, par la voie de l'impression, vendre ou faire vendre leurs traductions des ouvrages littéraires susmentionnés.

#### ART. III.

Le droit de copie décrit aux articles précédens ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur ou du traducteur.

#### ART. IV.

Toute infraction de droit de copie précité, soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée contrefaçon, et punie comme telle de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la contrefaçon qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du paiement à faire entre les mains du même propriétaire, la valeur de deux mille exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce, indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de mille florins, ni être moindre de cent florins, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur, et pourra en outre le



contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire, ou de marchand d'ouvrages d'art, le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la falsification, statuées ou à statuer par les lois générales.

Sont défendues, sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis, dans ce royaume, le droit de copie.

#### ART. V.

Dans les dispositions des articles précédens, ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non plus que les éditions des Bibles, anciens ou nouveaux Testaments, Catéchismes, Psautiers, livres de prières, livres scolastiques, et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux privilèges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore expiré.

Il est libre, au surplus, de faire connaître au public, dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen d'extraits et de critiques, la nature et le mérite des productions littéraires ou autres qui sont mises au jour par voie de l'impression.

#### ART. VI.

Pour pouvoir réclamer le droit de copie, dont il est fait mention aux art. 1 et 2, tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas, après la promulgation de la présente loi, devra, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réimpression, remplir les conditions suivantes, savoir :

- 1°. Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume ;
- 2°. Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas, et que son nom seul, ou réuni à celui du co-éditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage ;
- 3°. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont l'une portera sur le titre, et, à défaut de titre, à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses.



L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur, et fera sur-le-champ parvenir le tout au département de l'intérieur ;

7°. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles paraîtront après sa promulgation.

8°. Toutes les actions qui pourraient résulter de la présente loi seront de la compétence des tribunaux ordinaires.







---

## SOMMAIRE

### DE LA LÉGISLATION ANGLAISE, SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

---

EXTRAIT d'une lettre de M. le baron Séguier, consul général de France  
en Angleterre, à M. le vicomte de La Rochefoucauld.

---

« ..... La législation sur la propriété littéraire, dans ce royaume, s'est composée de trois actes; l'un de la huitième année du règne de la reine Anne (1710); le second de la quarante-unième année du feu roi Georges III, et enfin le troisième actuellement en vigueur, qui est de la cinquante-quatrième année du même règne (1814). Le premier assurait à l'auteur ou à son délégué le droit exclusif d'imprimer et de réimprimer, *durant quatorze ans*, ses ouvrages sous la condition : « Que neuf exemplaires de chacun d'eux seraient, à l'époque » de la publication, délivrés pour l'usage de la bibliothèque royale, de celle d'Oxford, de » celle de Cambridge, de celles des quatre universités d'Ecosse, de celle du collège de » Sien à Londres, et de celle de la faculté des avocats à Edimbourg. »

» L'acte est intitulé : *Pour l'encouragement des études (Learning)*. Il est évidemment plus à l'avantage des lecteurs qu'à celui des auteurs.

» Le second acte manifeste la même intention; il porte le nombre des copies à délivrer à onze au lieu de neuf (les deux copies additionnelles sont destinées pour l'Irlande), et spécifie que les auteurs ou leurs délégués ne seront tenus de fournir les exemplaires requis sur les éditions subséquentes à la première, que lorsqu'il s'y trouvera des additions ou des changemens.

» Le troisième acte paraît s'occuper, pour la première fois, de l'intérêt spécial des auteurs : « Comme la littérature, y est-il dit, se trouvera plus encouragée, si la durée » du droit exclusif d'imprimer est plus étendue, cette durée sera dorénavant de *vingt-huit* » ans, et si l'auteur, après cet espace de tems, vit encore, il conservera le droit exclusif



» d'imprimer ou de faire imprimer son ouvrage *durant le reste de sa vie* ; toutefois les délégués, avec lesquels il aurait pu transiger d'abord, pourront achever la vente des éditions déjà confectionnées. »

» Telle est, Monsieur le vicomte, la législation existante sur la propriété littéraire ; elle est applicable aux auteurs dramatiques autant qu'ils font imprimer leurs ouvrages ; l'acte en effet n'a rapport qu'à l'impression ; quant à la représentation des pièces de théâtre, il n'existe aucune loi particulière. L'usage est que les auteurs traitent comme ils l'entendent avec les entreprises théâtrales, et les contrats qu'ils passent à cet égard sont sous la juridiction des contrats ordinaires. A la mort des auteurs, les pièces de théâtre entrent dans le domaine public.

» De tout tems, des plaintes se sont élevées en Angleterre contre l'obligation de délivrer les neuf ou onze copies. Cette charge est considérée comme pesant fortement sur le commerce de la librairie, surtout quant aux ouvrages ornés de gravures. Le cri, à cet égard, devint tellement général, en 1818, qu'une commission d'enquête fut nommée par le parlement (je joins ici copie de ses procès-verbaux). Il y fut prouvé que cette espèce d'impôt avait empêché la publication de plus d'un ouvrage important. Cependant l'enquête n'eut aucun résultat. L'intérêt des universités, qui est très-puissant en Angleterre, prévalut. Ces corporations trouvent très-commode de se former gratuitement une immense bibliothèque qui embrasse tous les produits de la presse, jusqu'aux moindres publications périodiques.

» Il résulte de cet exposé, Monsieur le vicomte, premièrement, comme je l'ai fait remarquer plus haut, que c'est l'intérêt des lecteurs, encore plus que celui des auteurs, qui, jusqu'à présent, a été protégé en Angleterre ; secondement que la propriété littéraire n'y a d'abord été que temporaire, et que tout ce qu'elle a pu obtenir, c'est de devenir viagère. »

FIN.

